

Paris, le 20 février 2018

Madame Chantal ARENS
Première présidente de la Cour d'appel
34, quai des Orfèvres
75055 Paris cedex 01

Madame la Première présidente,

Le Gisti et la Cimade ont été récemment destinataires de deux copies distinctes d'une même décision rendue par votre Cour, dont l'examen et la confrontation suscitent de graves interrogations au regard des principes qui gouvernent les conditions dans lesquelles les décisions de justice sont rendues et portées à la connaissance du public.

Il apparaît en effet :

- que le conseiller délégué par vous pour exercer les fonctions de juge d'appel en matière de rétention administrative des étrangers a rendu en audience publique, le 9 février 2018, sous le numéro de RG 18/00560, une ordonnance confirmant le maintien en rétention d'une jeune femme, accompagnée de son bébé de treize mois, dans l'attente de sa remise aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile selon les termes du règlement européen dit « de Dublin » ;

- que pour motiver sa décision ce magistrat a notamment cru pouvoir affirmer « *que l'application des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne relève pas, en tout état de cause, de la compétence du juge judiciaire* » ;

- que cet élément de motivation a été supprimé dans la version de la même ordonnance ensuite versée dans *Jurica* puis publiée en ligne par les éditions juridiques *Lexbase* et autres, et remplacé par les mots « *sans qu'il soit donc nécessaire d'apporter quelque explication complémentaire* » ;

- qu'il ressort de l'écho que le journal *Mediapart* a donné à ces faits, que les éditions *Lexbase* ont déclaré être « *tributaires de la délivrance officielle des décisions à la cour de cassation par les cours d'appel lorsque c'est la cour suprême qui est en charge de la rediffusion* », d'où il se déduit que cet éditeur a dénié être l'auteur des modifications apportées à l'ordonnance rendue en audience publique.

S'il ne vous appartient évidemment pas de porter une appréciation sur la qualité intrinsèque d'une décision rendue par l'un des magistrats de votre cour, permettez-nous cependant de relever le caractère juridiquement critiquable, pour ne pas dire stupéfiant, de la motivation adoptée par ce magistrat. Outre que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation interdisaient le placement en rétention des personnes en attente de remise aux autorités d'un autre État membre en application du règlement « Dublin » en l'état du droit applicable à la date de la décision en cause, vous partagerez à coup sûr notre étonnement d'apprendre que le juge judiciaire ne serait pas compétent pour faire application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Mais indépendamment de ces graves méconnaissances du droit applicable – dont relevait quand même, en l'espèce, la liberté d'une jeune femme et de son bébé de treize mois – nous nous interrogeons sur les circonstances et conditions dans lesquelles la décision en cause a pu être modifiée dans sa substance même, après avoir été rendue à l'audience et notifiée.

C'est pourquoi, compte tenu de vos fonctions et des responsabilités qu'elles impliquent dans l'administration de la juridiction, nous souhaitons recueillir vos explications quant aux conditions dans lesquelles la motivation éminemment critiquable figurant dans sa version initiale a été modifiée avant transmission aux bases de données mises à la disposition du public, ainsi que cela ressort des deux copies que vous trouverez ci-jointes.

Les informations que vous pourrez nous apporter à cet égard étant d'intérêt public, au regard notamment de la confiance que devrait inspirer le fonctionnement d'une juridiction et, à travers elle, de l'institution judiciaire tout entière, vous comprendrez que nous rendions la présente publique.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame la Première présidente, à l'assurance de notre parfaite considération.

Geneviève JACQUES
Présidente de la Cimade

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Vanina ROCHICCIOLI
Présidente du Gisti

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.